



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 28 02 2025

MAIRIE D'YQUEBEUF

L'an deux mil vingt-cinq, le 28 février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel, sous la présidence de M. Georges MOLMY, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. MOLMY, Maire, Mme AUBER Adjointe, Mmes ALLEAUME LEHERQUIER, PETIT et RASSET.

Absent(s) excusé(s) : MM. BERNIER (donne pouvoir à Mme PETIT), DOUYERE (donne pouvoir à Mme ALLEAUME), RATTANA (donne pouvoir à Mme LEHERQUIER), MALANDRIN, et M CARCEL.

Secrétaire de séance : Mme LEHERQUIER

ORDRE DU JOUR

1-Désignation du secrétaire de séance

2-Adoption du procès-verbal de la séance du 7 novembre 2024

3-Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial

4-Réalisation du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)

5-Adhésion au groupement de commandes du SDE76

6-Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

7-Fonds de concours voirie 2025

8-Subventions aux associations

9-Informations et questions diverses

Demande d'ajout à l'ordre du jour :

Résolution : Déclassement rétroactif église et cimetière YQUEBEUF (76690)

Ajout accepté

OBJET : NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil municipal nomme à l'unanimité Madame Angélique LEHERQUIER, secrétaire de séance.

OBJET : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 7 NOVEMBRE 2024

Monsieur le maire interroge les membres du conseil municipal sur le procès-verbal de la réunion du 7 novembre 2024. Le procès-verbal n'appelle aucune remarque particulière.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, approuvent le procès-verbal à l'unanimité des membres présents lors de cette séance.

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

M. le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

M. le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : accompagnement du transport scolaire des maternelles.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} septembre 2025, un emploi permanent d'accompagnateur du transport scolaire des maternelles relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint d'animation territorial à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 6/35^{ème}.

Il précise, conformément à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique que, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois publics permanents des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif ont vocation à être occupés par des fonctionnaires.

Dans le cadre de ce principe, le code général de la fonction publique dispose en son article L. 332-8, que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels notamment pour pourvoir tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants sans avoir à démontrer qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté préalablement au recrutement de l'agent contractuel.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 3° du code général de la fonction publique, il est rappelé que l'article L. 313-1 du code précité indique que doivent être précisés :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel, en l'occurrence le fait d'être une commune de moins de 1 000 habitants ou un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants
- la nature des fonctions,
- les niveaux de recrutement (diplôme de niveau I, II, III, IV ou expérience professionnelle souhaité),
- les niveaux de rémunération (référence à l'indice majoré afférent au grade recherché).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'accompagnement du transport scolaire des maternelles à temps non complet à raison de 6/35^{ème}, à compter du 1^{er} septembre 2025.

- Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code susvisé, d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant. Le niveau de recrutement peut aller du diplôme de niveau I, II, III à IV ou qualification équivalente, la rémunération sera afférente au grade recherché.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2025.

OBJET : REALISATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DUERP)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8,

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail,

Vu la délibération 2024 – DEL – 67 du Centre de gestion de la Seine-Maritime en date du 27 septembre 2024,

En vertu du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent, au sein d'un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), identifier les dangers par unité de travail, évaluer les dommages à la santé et à la sécurité des agents et proposer des mesures de prévention adéquates.

Le DUERP doit réévaluer les risques au minimum une fois par an et lors de tout changement d'aménagement modifiant les conditions de sécurité ou les conditions de travail, ou lorsque des éléments supplémentaires peuvent être pris en compte dans l'évaluation des risques.

A défaut de l'approbation d'un Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels régulièrement mis à jour, la responsabilité personnelle du Maire peut être engagée.

Au-delà du caractère qui peut paraître contraignant, ce dispositif est une réelle opportunité offerte aux collectivités territoriales de faire valoir la modernité de leur fonctionnement et de leur gestion et améliorer ainsi leur attractivité. Ce dispositif constitue une avancée sociale importante en faveur des agents, concourt à leur qualité de vie au travail et à leur bien-être, faisant de la santé et de la sécurité au travail un enjeu fort

du dialogue social. C'est en ce sens un outil majeur pour une politique de gestion des ressources humaines dynamique et volontaire.

Dans le cadre de sa mission d'assistance aux collectivités et établissements publics affiliés dans le domaine de la prévention des risques professionnels et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, le Centre de gestion de la Seine-Maritime a décidé de constituer un groupement de commandes dont l'objet est le suivant : la réalisation ou mise à jour de documents uniques d'évaluation des risques professionnels.

La convention constitutive de ce groupement de commandes désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire du marché de prestation de services.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement du prestataire par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés lors de la conclusion du marché de prestation de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Il est à noter que la coordination de la prestation sera assurée par les ingénieurs en hygiène et sécurité du CDG76 ainsi que la réalisation de l'évaluation de premier niveau des risques psycho-sociaux au regard la méthodologie utilisée permettant une analyse fine des résultats et la proposition d'un plan d'actions de prévention en lien avec les psychologues du travail et le médecin du travail.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adhérer au groupement de commandes pour la réalisation ou la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, pour une durée de 2 ans, à compter de la notification du ou des marché(s) aux prestataires ;
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime coordonnateur du groupement ;

- d'autoriser monsieur le Maire à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans la convention constitutive du groupement de commandes, la lettre d'engagement ainsi que tous les documents y afférents ;
- d'inscrire au budget primitif 2025 au chapitre 011 – article 622, les crédits nécessaires.

OBJET : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU SDE76

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L.331-1 et suivants et L.441-1 et suivants,

Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat qui comprend des dispositions destinées, d'une part, à mettre fin aux tarifs réglementés de vente dans le secteur du gaz naturel, et, d'autre part, à limiter le champ d'application des TRV dans le secteur de l'électricité.

Vu la délibération du comité syndical n°2018/10/18-14 portant création du groupement de commandes d'achats d'énergies et adoptant la convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achats de fourniture d'énergies et de services associés,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Yquebeuf d'optimiser ses achats en renouvelant son adhésion au groupement de commandes d'achat d'énergies pour l'alimentation de son patrimoine,

Considérant qu'en regard à son expérience, le SDE76 entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte des membres,

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de renouveler l'adhésion de la commune de Yquebeuf au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé pour la fourniture d'électricité, de gaz naturel et services associés,
- Décide d'accepter les termes de la convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexé à la présente délibération,
- Autorise le maire de la commune à signer la convention ci jointe,
- Autorise le SDE76 en tant que coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Yquebeuf et, ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,

– S’engage à exécuter, avec la ou les entreprise(s) retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Yquebeuf est partie prenante, – Décide, le cas échéant, de régler la participation financière prévue à l’article 4.5 de la convention pour la constitution d’un groupement de commandes,

– Autorise Monsieur le Maire à transmettre au coordonnateur les données de consommation des sites alimentés dans les énergies souhaitées,

– Donne mandat au coordonnateur de groupement de commandes pour collecter les données relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseaux.

**OBJET : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d’investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d’emprunts ») sans les restes à réaliser (RAR) = 205978.87 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 51 494.71 €, soit 25% de 205 978.87€.

Les dépenses d’investissement concernées sont les suivantes :

-Achat d'une voiture 10 000€ (article 2182 chapitre 21) (inférieur au plafond)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter la proposition de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

OBJET : FONDS DE CONCOURS VOIRIE 2025

Vu les dispositions du CGCT et notamment celles des articles L5214-1 et suivants et particulièrement de l'article L5214-16 V, dans sa rédaction issue de la loi du 13 août 2004 « Libertés et responsabilités locales »

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu les dispositions de la loi du 13 août 2004,

Vu les statuts de la communauté de communes et la charte de voirie de la CCICV,

Vu la délibération de la Communauté de communes du 12 Décembre 2017 actant la mise en place de fonds de concours voirie et leur inscription dans les statuts de la CCICV,

Considérant que la CCICV s'est vue transférée des compétences au titre notamment de l'article L5214-16-II du CGCT et notamment celle de la voirie,

Considérant que l'article L5214-16-V du CGCT dont la rédaction issue de la loi du 13 août 2004 permet, « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement », le versement d'un fonds de concours entre la communauté de communes et les communes membres,

Considérant que le versement de ces fonds est soumis aux accords concordants du conseil communautaire et des conseils municipaux exprimés à la majorité simple,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'attribuer un fonds de concours à la Communauté de communes Inter-Caux-Vexin en vue de participer au financement du programme voirie de 2025, à hauteur de 25% du montant des dépenses HT en investissement soit environ :

16 631,73 € en investissement pour la « Route de Colmare »

L'**imputation en investissement** s'effectuera sur le compte **2041512** « subventions d'équipements aux organismes publics ».

OBJET : Subventions aux associations

M. le Maire rappelle au conseil municipal que pour les subventions d'un montant inférieur à 23 000€, l'individualisation des crédits dans l'annexe B8 du budget primitif, précisant la liste détaillée des bénéficiaires et le montant des subventions versées vaut décision d'attribution pour les associations concernées lorsque celles-ci ne sont pas assorties de conditions.

Elles seront donc adoptées lors du vote du budget primitif et figurent dans l'annexe précitée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité:

- D'approuver le tableau global des subventions aux associations pour l'année 2025 ci-annexé.
- Les dépenses seront inscrites aux articles 65748 et 65733.

OBJET : Résolution : Déclassement rétroactif église et cimetière YQUEBEUF (76690)

Par acte du 5 octobre 1970 (vente par adjudication), la Commune d'YQUEBEUF a cédé à Monsieur Jean-Jacques BOULANGER, les parcelles situées à YQUEBEUF (76690), 33 Impasse des Joncs, Hameau de Colmare, cadastrées section B numéros 129 et 130, précédemment à usage de cimetière et édifiées d'une église désaffectée.

Préalablement à cette vente par adjudication, il a été procédé à la désaffectation des lieux, conformément aux règles applicables en matière de désaffectation des édifices culturels, et autorisé la vente de ces parcelles, ainsi qu'il résulte notamment des délibérations du Conseil Municipal des 2 mars 1967, 9 juin 1967, 22 février 1968 et 20 juillet 1970.

Cependant, l'acte de vente par adjudication n'a pas été précédé d'un déclassement express par le Conseil Municipal.

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, et afin de régulariser cette situation, il est demandé au Conseil Municipal de **déclasser rétroactivement** les parcelles cadastrées section B numéros 129 et 130, précédemment à usage de cimetière et édifiées d'une église désaffectée. »

Vous trouverez, ci-dessous, les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 mentionnées dans ma proposition de résolution :

« Les biens des personnes publiques qui, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont fait l'objet d'un acte de disposition et qui, à la date de cet acte, n'étaient plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public peuvent être déclassés rétroactivement par l'autorité compétente de la personne publique qui a conclu l'acte de disposition en cause, en cas de suppression ou de transformation de cette personne, de la personne venant aux droits de celle-ci ou, en cas de modification dans la répartition des compétences, de la personne nouvellement compétente.

Les dispositions des articles L. 3112-1 et L. 3112-2 du code général de la propriété des personnes publiques sont applicables aux cessions et échanges entre personnes publiques réalisés antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 21 avril 2006 susvisée. »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité:

D'approuver cette résolution qui consiste à **déclasser rétroactivement** les parcelles cadastrées section B numéros 129 et 130, précédemment à usage de cimetière et édifiées d'une église désaffectée.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

Un devis a été établi par la société Gamm vert pour les supports et poteaux des panneaux parcours numériques histoire et patrimoine. Il s'élève à 366.24€. Celui-ci est accepté par les membres du conseil.

La bordure du clocher est partie. Une demande de devis a été faite auprès de la société Levitre.

Cette famille a reçu un avis favorable au classement en habitation en veillant au respect de certaines préconisations.

Le Major Romain QUESNEL, Commandant de Communauté de Brigades de Montville viendra animer la réunion publique prévue lundi 10 mars à 18h30 à la mairie d'Yquebeuf pour sensibiliser la population et présenter le dispositif de la participation citoyenne sur notre commune.

Demande de nettoyage de la zone de croisement route de goudemare.

Une réserve incendie enterrée sera installée route du Moulin d'Ecalles.

Un trait bleu représentant l'eau apparait sur le fossé chemin des forrières côté champ (alimentation en eau de la réserve incendie).

Fuite d'eau impasse de la côte blanche près de la zone de retournement.

Des travaux à Cailly pour l'assainissement et l'eau potable doivent être engagés dès que possible.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 00.

Le Maire

Georges MOLMY



La secrétaire

Angélique LEHERQUIER